

14 décembre 2004

## Loi sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (LCACEB)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
en exécution de l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) [RS 831.40],  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### 1. Dispositions générales

#### Art. 1

Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi régit la prévoyance professionnelle contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès des personnes dont l'engagement est régi par la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) [RSB 430.250].

<sup>2</sup> Elle régit également la prévoyance professionnelle des employés de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et des institutions affiliées.

#### Art. 2

Exceptions

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut

- a charger la Caisse de pension bernoise (CPB) d'assumer la prévoyance professionnelle des personnes qui, conformément à l'article 1, alinéa 1, entrent dans le champ d'application de la présente loi ou
- b confier la prévoyance professionnelle d'autres personnes au service du canton à la CACEB.

<sup>2</sup> Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au service compétent de la Direction qui est responsable de l'école ou de l'institution employant les personnes concernées.

#### Art. 3

Rapport avec la LPP et la LFLP

La CACEB fournit les prestations prévues par la présente loi et dans tous les cas au moins les prestations prescrites par la LPP et par la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) [RS 831.42].

#### Art. 4

Assurance facultative

La CACEB peut proposer l'assurance facultative visée à l'article 46 LPP [RS 831.40].

#### Art. 5

Assurance pendant un congé non payé

<sup>1</sup> La CACEB propose aux assurés de bénéficier d'une assurance pendant un congé non payé.

<sup>2</sup> L'assuré ou l'assurée paie dans ce cas l'intégralité des cotisations de l'employeur et du salarié. Les dispositions dérogatoires de la législation sur le statut du personnel enseignant sont réservées.

<sup>3</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

#### Art. 6

Assurance en cas de faible variation du degré d'occupation

<sup>1</sup> La CACEB peut proposer aux personnes assurées dont le degré d'occupation diminue ou augmente

faiblement une possibilité d'assurance sur la base du salaire assuré jusque-là.

<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

## **2. Dispositions régissant la prévoyance**

### **2.1 Base de calcul des cotisations et des prestations**

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Le salaire assuré constitue la base de calcul pour la fixation des cotisations des employeurs et des salariés ainsi que des prestations. Il correspond au salaire annuel déterminant diminué des déductions de coordination.

<sup>2</sup> Sont considérées comme déductions de coordination

- a* une déduction de coordination de six pour cent calculée sur le salaire annuel déterminant et
- b* une déduction de coordination fixe arrêtée par la commission administrative sur la base du montant des rentes vieillesse, survivants et invalidité de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) en vigueur.

<sup>3</sup> Pour les personnes employées à temps partiel, la déduction de coordination est fixée selon leur degré d'occupation.

### **2.2 Prestations de prévoyance**

#### **2.2.1 Vue d'ensemble des prestations**

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Conformément à la présente loi, la CACEB fournit les prestations suivantes:

- a* des rentes de vieillesse,
- b* des rentes d'invalidité,
- c* des rentes de raccordement,
- d* des rentes de conjoint,
- e* des rentes pour enfant,
- f* une compensation du renchérissement,
- g* des rentes spéciales,
- h* des prestations en capital,
- i* des prestations de libre passage,
- k* un encouragement à la propriété du logement,
- l* des subventions du fonds de secours.

#### **2.2.2 Détail des prestations, droit aux prestations et étendue des prestations**

#### **Art. 9**

##### Rente de vieillesse

<sup>1</sup> Les assurés ont droit à la rente de vieillesse à partir du premier jour suivant la cessation des rapports de travail et la cessation de la rémunération déterminante, au plus tôt trois mois avant l'âge de 60 ans révolus et au plus tard à la fin du semestre au cours duquel l'âge de 65 ans est atteint.

<sup>2</sup> La rente de vieillesse est calculée en pour cent du salaire assuré valable au moment où la personne assurée quitte ses fonctions.

<sup>3</sup> La rente de vieillesse maximale s'élève à 65 pour cent du salaire assuré au moment où la personne assurée quitte ses fonctions. Celle-ci a droit à la rente maximale si, au moment où elle quitte ses fonctions, elle justifie de 38 années d'assurance et si elle a atteint l'âge de 63 ans.

<sup>4</sup> Dans tous les autres cas, le montant de la rente de vieillesse est déterminé par l'âge atteint au moment où la personne assurée quitte ses fonctions et par le nombre des années d'assurance accomplies à cette date-là.

<sup>5</sup> Le règlement de prévoyance règle les modalités de détail et fixe l'échelle des rentes.

#### **Art. 10**

##### Rente d'invalidité

<sup>1</sup> Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui ont été déclarées totalement ou partiellement invalides au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) [RS 830.1] et qui étaient assurées à la CACEB lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

<sup>2</sup> Le montant de la rente d'invalidité correspond à celui de la rente que la personne assurée aurait obtenu à l'âge de 65 ans révolus.

<sup>3</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

#### **Art. 11**

##### Rente de rattachement

<sup>1</sup> Si une personne perçoit une rente de vieillesse de la CACEB, elle peut exiger une rente de rattachement, tant qu'elle ne perçoit pas de rente AVS, mais au plus tard jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge normal de la retraite pour l'AVS.

<sup>2</sup> La personne assurée est tenue de rembourser la rente de rattachement.

<sup>3</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

#### **Art. 12**

##### Rente de conjoint

<sup>1</sup> Le veuf ou la veuve d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente a droit à une rente de conjoint s'il ou elle

*a* doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins ou

*b* a atteint l'âge de 45 ans et que son mariage avec le conjoint décédé a duré au moins cinq ans.

<sup>2</sup> La rente de conjoint du veuf ou de la veuve d'une personne assurée s'élève à

*a* 40 pour cent du salaire assuré au moment du décès de la personne assurée, pour autant que celle-ci eût pu faire valoir un droit à la rente maximale à l'âge de 65 ans révolus ou

*b* 40/65 du droit à la rente future de la personne décédée, si celle-ci n'eût pu faire valoir un droit à la rente maximale à l'âge de 65 ans révolus.

<sup>3</sup> La rente de conjoint du veuf ou de la veuve d'une personne bénéficiaire d'une rente s'élève à 40/65 de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité perçue par la personne décédée.

<sup>4</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

#### **Art. 13**

##### Rente pour enfant

<sup>1</sup> Ont droit à une rente pour enfant les enfants

*a* des bénéficiaires d'une rente de vieillesse,

*b* des bénéficiaires d'une rente d'invalidité et

*c* des assurés décédés et des bénéficiaires de rente d'invalidité ou de vieillesse décédés.

<sup>2</sup> La rente pour enfant versée à l'enfant d'une personne bénéficiaire d'une rente s'élève à 10/65 de la rente de vieillesse ou d'invalidité perçue.

<sup>3</sup> La rente pour enfant versée à l'enfant d'une personne assurée décédée s'élève à

*a* 10 pour cent du salaire assuré au moment du décès de la personne assurée, pour autant que celle-ci eût pu faire valoir un droit à la rente maximale à l'âge de 65 ans révolus ou

*b* 10/65 du droit à la rente future de la personne décédée, si celle-ci n'eût pu faire valoir un droit à la rente maximale à l'âge de 65 ans révolus.

<sup>4</sup> La rente pour enfant versée à l'enfant d'une personne décédée bénéficiaire d'une rente s'élève à 10/65

de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité perçue par la personne décédée.

<sup>5</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

#### **Art. 14**

Compensation du renchérissement

La CACEB peut, à sa charge, accorder aux personnes ayant droit à des rentes une compensation du renchérissement, si le taux de couverture atteint au moins 100 pour cent et si elle a constitué les réserves pour fluctuation de cours nécessaires. L'article 36, alinéa 1 LPP [RS 831.40] est réservé.

#### **Art. 15**

Droit à une rente spéciale

<sup>1</sup> Si à la suite d'une réorganisation une personne assurée est licenciée sans faute de sa part, elle peut se prévaloir d'un droit à une rente en vertu de la législation sur le statut du corps enseignant et celle sur le personnel. Si une rente de raccordement lui a été versée, elle ne doit pas la rembourser.

<sup>2</sup> L'employeur prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour la CACEB. Les dépenses sont soumises à la répartition des charges pour les salaires du corps enseignant, pour autant qu'elles aient été occasionnées par une réorganisation à l'école enfantine ou à l'école obligatoire.

#### **Art. 16**

Prestation en capital

<sup>1</sup> Si la rente de vieillesse et d'invalidité est inférieure à dix pour cent, la rente de conjoint à six pour cent ou la rente pour enfant à deux pour cent de la rente de vieillesse minimale prévue à l'article 34 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) [RS 831.10], la CACEB verse une prestation en capital unique en lieu et place de la rente.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, la personne ayant droit à une rente peut exiger qu'au moins un quart mais au plus la moitié du capital de couverture lui soit versé sous forme de prestation unique en capital.

<sup>3</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail, en particulier le droit visé à l'alinéa 2 et le délai dans lequel dans lequel il peut être invoqué.

#### **Art. 17**

Prestation de libre passage

<sup>1</sup> A droit à une prestation de sortie la personne assurée qui quitte la CACEB au plus tard trois mois avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans sans bénéficier d'aucune prestation d'assurance de la CACEB.

<sup>2</sup> La prestation de sortie correspond à

*a* la valeur actuelle des prestations acquises selon l'article 16 LFLP [RS 831.42] ou

*b* au montant minimum selon l'article 17 LFLP ou

*c* à l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LFLP.

<sup>3</sup> Elle correspond au plus élevé des montants visés à l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

#### **Art. 18**

Encouragement à la propriété du logement

<sup>1</sup> Le droit à une somme pour accéder à la propriété d'un logement pour ses propres besoins est régi par les dispositions de la LPP.

<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

#### **Art. 19**

Fonds de secours

<sup>1</sup> La CACEB gère un fonds de secours destiné à atténuer les cas de rigueur et à financer des mesures de prévoyance limitant le risque d'invalidité.

<sup>2</sup> Le fonds de secours est alimenté par des libéralités de tiers sans affectation déterminée.

<sup>3</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

## **2.3 Cotisations**

### **Art. 20**

#### Principe

Le règlement de prévoyance fixe les cotisations de manière à ce que les prestations garanties puissent être fournies au moment où elles sont exigibles.

### **Art. 21**

#### Cotisations périodiques ordinaires

<sup>1</sup> Les employeurs prennent à leur charge au moins 50 pour cent et au plus 60 pour cent des cotisations périodiques destinées à financer les prestations.

<sup>2</sup> Les cotisations des salariés peuvent être échelonnées en fonction de l'âge.

<sup>3</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

### **Art. 22**

#### Cotisations pour augmentation de salaire

1. en raison d'une allocation de renchérissement et de la progression salariale individuelle

<sup>1</sup> Une augmentation du salaire assuré due à une allocation de renchérissement ou à une progression salariale individuelle est assurée rétroactivement.

<sup>2</sup> Une cotisation unique pour augmentation de salaire est due pour ce rachat.

<sup>3</sup> L'employeur verse une cotisation au moins égale à celle versée par la personne assurée.

<sup>4</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail. Il peut prévoir

a qu'une personne assurée peut renoncer à partir de l'âge de 50 ans à s'assurer rétroactivement et

b que la répartition des cotisations entre salarié et employeur soit fixée en fonction de l'âge de la personne assurée.

### **Art. 23**

2. en raison d'une augmentation du degré d'occupation

<sup>1</sup> Une augmentation du salaire assuré due à une augmentation du degré d'occupation peut être assurée rétroactivement par la personne assurée.

<sup>2</sup> Une cotisation unique pour augmentation de salaire est due pour ce rachat.

<sup>3</sup> La personne assurée verse l'intégralité de la cotisation unique pour augmentation de salaire.

<sup>4</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

### **Art. 24**

#### Cotisations volontaires pour le financement de la rente de raccordement

<sup>1</sup> Les employeurs peuvent verser des cotisations pour financer les rentes de raccordement.

<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

## **3. Mise en œuvre de la prévoyance professionnelle par la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois**

### **3.1 Tâche, statut juridique et siège**

#### **Art. 25**

##### Tâche

La CACEB met en œuvre conformément à la présente loi la prévoyance professionnelle des personnes assurées.

#### **Art. 26**

##### Statut juridique et siège

<sup>1</sup> La CACEB est un établissement de droit public du canton de Berne doté de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Elle a son siège dans le canton de Berne.

## **Art. 27**

### Institutions affiliées

<sup>1</sup> La CACEB peut conclure des contrats d'affiliation avec des institutions qui exercent une activité dans les domaines de la scolarité et de la formation dans le canton de Berne ou qui ont un rapport avec ce domaine.

<sup>2</sup> Le règlement d'affiliation fixe les modalités de détail.

## **3.2 Organisation**

### **3.2.1 Organes**

#### **Art. 28**

Les organes de la CACEB sont

- a l'assemblée des délégués,
- b la commission administrative,
- c le directeur ou la directrice.

### **3.2.2 Assemblée des délégués**

#### **Art. 29**

Composition et constitution

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se compose de personnes assurées à la CACEB.

<sup>2</sup> Les assurés élisent les délégués pour une période de quatre ans. Le mandat des délégués élus en cours de période court jusqu'à la fin de la période de fonction.

<sup>3</sup> Les assurés élisent un délégué ou une déléguée pour 250 assurés.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif fixe la procédure d'élection par voie d'ordonnance.

<sup>5</sup> L'assemblée des délégués fixe son organisation et se constitue elle-même.

#### **Art. 30**

Tâches et attributions

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués établit dans le cadre de l'article 31, alinéa 2, le profil requis des représentants et des représentantes des salariés à la commission administrative.

<sup>2</sup> Elle élit les représentants et les représentantes des salariés à la commission administrative.

<sup>3</sup> Elle est consultée lors de l'élaboration de l'ordonnance fixant la procédure d'élection des délégués.

<sup>4</sup> Elle prend connaissance du rapport et des comptes annuels ainsi que du rapport remis par l'organe de contrôle et par l'expert ou l'experte agréée en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>5</sup> Elle dispose d'un droit de proposition pour toutes les questions concernant la CACEB et est informée chaque année du déroulement des affaires par la commission administrative et par la direction.

### **3.2.3 Commission administrative**

#### **Art. 31**

Composition et constitution

<sup>1</sup> La commission administrative est composée paritativement de six à dix membres.

<sup>2</sup> Ses membres disposent des connaissances spécifiques nécessaires, notamment dans les domaines de la stratégie, de la conduite, de l'évaluation des risques et des assurances sociales ainsi que des compétences personnelles nécessaires, en particulier la capacité à travailler en équipe et à prendre des décisions. Le profil requis, défini par l'assemblée des délégués et le Conseil-exécutif, fixe les détails.

<sup>3</sup> La durée du mandat est de quatre ans. Le mandat des membres élus en cours de période court jusqu'à la fin de la période de fonction.

<sup>4</sup> La commission administrative se constitue elle-même.

<sup>5</sup> Pour la préparation des affaires, elle peut consulter des spécialistes ou constituer des comités dont les membres peuvent ne pas faire partie de la commission administrative.

## **Art. 32**

### Tâches et attributions

<sup>1</sup> La commission administrative est l'organe de conduite stratégique de la CACEB. Elle exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion des affaires. Elle a par ailleurs les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a nomination du directeur ou de la directrice,
- b désignation de l'organe de contrôle et de l'expert ou de l'experte agréée en matière de prévoyance professionnelle,
- c approbation du rapport et des comptes annuels,
- d édicition des règlements soumis à l'approbation du Conseil-exécutif,
- e édicition des autres règlements,
- f engagement, décision et proposition des mesures destinées à résorber un découvert,
- g fixation de la compensation du renchérissement octroyée aux bénéficiaires de rentes,
- h fixation de la déduction de coordination fixe,
- i décisions relatives à l'affectation des ressources du fonds de secours,
- k fixation de la contribution annuelle prélevée sur le fonds de secours pour les mesures de prévoyance limitant le risque d'invalidité et
- l conclusion et résiliation de contrats d'affiliation.

<sup>2</sup> Les règlements fixent les autres tâches et attributions.

### **3.2.4 Directeur ou directrice**

## **Art. 33**

<sup>1</sup> Le directeur ou la directrice s'occupe des affaires courantes et participe selon les besoins avec voix consultative aux séances de la commission administrative et de ses comités.

<sup>2</sup> Il ou elle fixe le règlement interne et engage le personnel.

<sup>3</sup> Les règlements fixent les autres tâches et attributions du directeur ou de la directrice.

### **3.3 Rapports de travail**

## **Art. 34**

Les rapports de travail du directeur ou de la directrice ainsi que du personnel sont soumis au Code des obligations.

### **3.4 Responsabilité**

## **Art. 35**

La responsabilité des personnes chargées de la gestion et de l'administration de la CACEB est régie par les dispositions de la LPP.

### **3.5 Protection des données**

## **Art. 36**

<sup>1</sup> Le traitement des données personnelles est régi par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [RSB 152.04].

<sup>2</sup> Les dispositions de la LPP concernant le traitement et la communication de données personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret ainsi que l'entraide administrative s'appliquent dans les cas prévus par la LPP et par analogie pour le traitement de données personnelles destinées à d'autres assurances prévues par la présente loi.

### **3.6 Fortune, financement et maintien de l'équilibre financier**

#### **Art. 37**

Fortune

La fortune est alimentée par les cotisations des assurés, du canton et des institutions affiliées, par les prestations de libre passage et les rachats, par les libéralités ainsi que par les rendements des placements et d'autres recettes.

#### **Art. 38**

Bilan

La CACEB est gérée selon le principe du bilan en caisse fermée.

#### **Art. 39**

Placement de la fortune

<sup>1</sup> La fortune de la CACEB doit être placée conformément aux dispositions de la LPP, de manière à assurer une certaine sécurité, un rendement conforme aux conditions du marché, une répartition appropriée des risques et des liquidités suffisantes.

<sup>2</sup> La commission administrative édicte des directives pour le placement de la fortune et pour la surveillance de celui-ci dans le règlement de placement.

#### **Art. 40**

Maintien de l'équilibre financier

1. Disposition générale

Toute amélioration des prestations ou toute réduction des cotisations des employeurs et des salariés suppose que le taux de couverture soit au moins égal à 100 pour cent et que les réserves de fluctuation nécessaires soient constituées.

#### **Art. 41**

2. Mesures destinées à résorber un découvert

<sup>1</sup> En cas de découvert, la commission administrative engage les mesures pour le résorber dans le cadre des dispositions de la LPP.

<sup>2</sup> La commission administrative arrête

- a* les mesures nécessaires qui relèvent de son domaine de compétence;
- b* les ajustements de cotisations nécessaires dans le règlement de prévoyance;
- c* les cotisations à durée limitée dans le règlement de prévoyance conformément à l'alinéa 3 et
- d* les ajustements de prestations dans le règlement de prévoyance conformément aux alinéas 5 et 6.

<sup>3</sup> La CACEB peut, dans le règlement de prévoyance, dans le cadre des dispositions de la LPP, percevoir auprès des employeurs et des salariés ainsi que des bénéficiaires de rente des cotisations à durée limitée pour résorber le découvert.

<sup>4</sup> Elle peut prévoir dans le règlement de prévoyance la possibilité de verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation.

<sup>5</sup> Elle peut, dans le règlement de prévoyance,

- a* augmenter à 40 au plus le nombre d'années d'assurance nécessaire pour percevoir la rente de vieillesse maximale,
- b* élever à 65 ans au plus l'âge nécessaire pour percevoir la rente de vieillesse maximale.

<sup>6</sup> Elle procède aux ajustements des autres prestations découlant des ajustements visés à l'alinéa 5.

<sup>7</sup> Les institutions affiliées sont tenues de contribuer proportionnellement aux mesures destinées à résorber un découvert.

#### **Art. 42**

### 3. Compétences en matière d'autorisation de dépenses

<sup>1</sup> Le Grand Conseil est seul compétent pour arrêter les dépenses cantonales liées aux mesures de résorption du découvert si elles dépassent les compétences du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses.

<sup>2</sup> Il est également seul compétent pour décider d'une éventuelle réserve de cotisations d'employeur au sens de l'article 41, alinéa 4.

### 3.7 Contrôle

#### Art. 43

L'organe de contrôle et l'expert ou l'experte agréée en matière de prévoyance professionnelle procèdent à la vérification annuelle et périodique conformément aux dispositions de la LPP.

### 3.8 Règlements

#### Art. 44

Règlement de prévoyance et règlement d'affiliation

<sup>1</sup> La commission administrative édicte le règlement de prévoyance et le règlement d'affiliation, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance contient en particulier des dispositions sur

- a* les conditions, l'étendue, le début et la fin ainsi que les restrictions ou l'élargissement de l'assurance,
- b* les droits et les obligations liés à l'assurance,
- c* les prestations de la CACEB ainsi que leur cession, leur versement anticipé, leur mise en gage, leur remboursement, leur restitution, leur compensation et leur prise en compte,
- d* le salaire assuré,
- e* le rachat à l'assurance et l'assurance en cas de congé non payé,
- f* les conditions requises pour la perception anticipée d'une rente,
- g* l'obligation de cotisation des employeurs et des salariés, en particulier le montant et l'échelonnement en fonction de l'âge,
- h* les conditions requises pour le versement d'une rente d'invalidité,
- i* les conditions requises pour le versement d'autres prestations, en particulier de la rente de conjoint et de la rente pour enfant et
- k* la diminution des prestations en raison d'une surindemnisation.

<sup>3</sup> Le règlement d'affiliation contient des dispositions sur les conditions requises pour la conclusion et la résiliation de contrats d'affiliation et règle la représentation des institutions affiliées dans les organes de la CACEB.

#### Art. 45

Autres règlements

La commission administrative édicte les règlements nécessaires à la gestion de la CACEB.

### 3.9 Conseil-exécutif

#### Art. 46

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte l'ordonnance pour l'élection des délégués.

<sup>2</sup> Il approuve le règlement de prévoyance et le règlement d'affiliation.

<sup>3</sup> Il définit la stratégie à adopter par la collectivité responsable de l'établissement.

<sup>4</sup> Il établit dans le cadre de l'article 31, alinéa 2 le profil requis des représentants et des représentantes du canton en tant qu'employeur à la commission administrative.

<sup>5</sup> Il nomme les représentants et les représentantes de l'employeur à la commission administrative.

### 3.10 Autorité de surveillance prévue par la LPP

## **Art. 47**

L'autorité de surveillance cantonale exerce la surveillance conformément aux dispositions de la LPP.

## **4. Voies de droit**

### **Art. 48**

<sup>1</sup> Le Tribunal administratif du canton de Berne tranche les litiges opposant la CACEB, les employeurs et les ayants droit.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la LPP et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21].

## **5. Dispositions transitoires et dispositions finales**

### **Art. 49**

Découvert

#### 1. Mesures

<sup>1</sup> La commission administrative en exercice jusqu'ici et le Conseil-exécutif engagent les mesures nécessaires pour résorber le découvert, dans le cadre des dispositions de la LPP. L'article 41 est applicable.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif rend compte chaque année au Grand Conseil de l'état de mise en œuvre des mesures visant à résorber le découvert et du risque de mise à contribution de la garantie de l'Etat.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil est seul compétent pour arrêter les dépenses liées à ces mesures. Il est également seul compétent pour décider d'une éventuelle réserve de cotisations d'employeur au sens de l'article 41, alinéa 4.

<sup>4</sup> Les communes et les institutions affiliées participent au paiement des cotisations destinées à combler le découvert conformément à l'article 41, alinéa 3 uniquement tant que le découvert excède 200 millions de francs.

### **Art. 50**

#### 2. Garantie de l'Etat

<sup>1</sup> Le canton garantit le paiement des prestations dues par la CACEB aussi longtemps que le taux de couverture est inférieur à 100 pour cent.

<sup>2</sup> La garantie de l'Etat devient caduque dès l'approbation des comptes de l'année au cours de laquelle ceux-ci présentent pour la première fois un taux de couverture de 100 pour cent.

### **Art. 51**

Anciens droits aux rentes

<sup>1</sup> Le droit des personnes qui perçoivent une rente d'invalidité ou un supplément de rente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu. Les mesures visées à l'article 49 sont réservées.

<sup>2</sup> Le droit des personnes qui perçoivent une indemnité journalière d'invalidité ou un supplément de rente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été déterminé si elles ont droit à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi. Les mesures visées à l'article 49 sont réservées.

<sup>3</sup> Le droit des veufs et des veuves qui perçoivent une rente de conjoint à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu. Les mesures visées à l'article 49 sont réservées.

<sup>4</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

### **Art. 52**

Rentes de raccordement

<sup>1</sup> Les personnes qui perçoivent une rente de raccordement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont libérées de l'obligation de remboursement au sens de l'article 11, alinéa 2.

<sup>2</sup> Les personnes qui commencent à percevoir une rente de raccordement au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2007 sont également libérées de l'obligation de remboursement au sens de l'article 11, alinéa 2.

<sup>3</sup> Les personnes qui commencent à percevoir une rente de raccordement entre le 2 août 2007 et le 1<sup>er</sup> août 2009 sont tenues d'en rembourser la moitié.

<sup>4</sup> Les mesures visées à l'article 49 sont réservées.

<sup>5</sup> Le règlement de prévoyance fixe les modalités de détail.

### **Art. 53**

Nouvelle assemblée des délégués

<sup>1</sup> La première élection des délégués conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application a lieu pour le premier jour du neuvième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les délégués en fonction accomplissent jusqu'à cette date les tâches de l'assemblée des délégués conformément à la présente loi. Leur mandat prend fin le dernier jour du huitième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 54**

Nouvelle commission administrative

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif et l'assemblée des délégués respectivement nomme et élit les membres de la nouvelle commission administrative conformément à la présente loi et au profil requis pour le premier jour du 13<sup>e</sup> mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La commission d'administration en exercice accomplit jusqu'à cette date les tâches attribuées à la commission administrative par la présente loi. Le mandat de ses membres prend fin le dernier jour du 12<sup>e</sup> mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 55**

Arrêtés et règlements

D'ici à l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil-exécutif ainsi que l'assemblée des délégués et la commission administrative en exercice prennent les arrêtés nécessaires et édicte les règlements prévus par la présente loi.

### **Art. 56**

Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB) [RSB 153.41]:
2. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE) [RSB 430.250]:

### **Art. 57**

Abrogation d'un acte législatif

Le décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (RSB 430.261) est abrogé.

### **Art. 58**

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 14 décembre 2004

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Dätwyler*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1357 du 27 avril 2005:

1. la loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005, sous réserve du chiffre 2.
2. L'article 56, chiffre 1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **Appendice**

14.12.2004 L

ROB 05-29; en vigueur dès le 1. 6. 2005